

# La prise de médicament et le droit



Les articles précédents ont montré que la gestion des médicaments met en scène plusieurs intervenants :

- la prescription du médicament appartient au médecin alors qu'elle constitue un acte médical ;
- la préparation et la dispensation du médicament est du domaine du pharmacien ;
- l'administration du médicament est de la responsabilité de l'infirmier(ère).

De manière générale, le droit veut qu'un chacun soit responsable des actes qu'il pose. Si le médecin commet une erreur au niveau de la prescription (mauvais médicament, faux dosage...) la responsabilité lui incombe.

Si le pharmacien se trompe dans la préparation ou la dispensation (erreur dans le dosage, faux mélange,...) c'est lui qui sera responsable.

Le même principe vaut pour l'infirmier(ère) au niveau de l'administration du médicament qui, à son tour, peut être subdivisée en plusieurs actes : elle commence par la préparation de la médication pour la prise (1), elle peut comporter une information au patient pour autant que celui-ci venait à poser des questions (2), elle comporte ensuite la distribution du médicament au patient, et le cas échéant la vérification de

la prise de ce médicament par le patient (3). Finalement, l'infirmier(ère) peut se voir confronté(e) à un patient qui refuse de prendre son médicament (4).

## 1) La préparation du médicament par l'infirmier(ère)

L'acte de préparation n'est pas à confondre avec celui qui incombe au pharmacien. La préparation du pharmacien consiste à appliquer le bon dosage au mélange de certains produits pour atteindre la quantité et la qualité prescrites par le médecin tandis que la préparation de l'infirmier(ère) se limite aux actes précédant la prise tels que le remplissage de la piqûre avec le contenu de l'ampoule, la mise en place du baxter, le tri exact du nombre des différentes pilules à prendre... L'infirmier(ère) devra assumer toute faute commise au niveau de la préparation notamment si une erreur était commise au niveau du dosage. S'il s'avère cependant que l'erreur dans le dosage a été commise au niveau de la prescription ou de la préparation du médicament, le médecin respectivement le pharmacien seuls répondront de leur faute.

Une exception subsiste cependant en cas d'erreur grave commise par l'infirmier(ère) : si en effet, celui (celle)-ci aurait dû se rendre compte de l'erreur com-

mise par le médecin et le pharmacien ayant par exemple prévu un dosage d'1 gramme de médication au lieu de 0,01 gramme, la jurisprudence estime que l'infirmier(ère) aurait dû détecter l'erreur grossière sous peine de voir engagée sa propre responsabilité.

## 2) L'information du patient

L'administration d'un médicament peut amener un patient à poser des questions à l'infirmier(ère) en charge. La prescription, la préparation et dispensation du médicament appartenant au médecin et au pharmacien, les informations autour de ces actes leur incombent. L'infirmier(ère) est dès lors bien conseillé(e) d'éviter de donner des informations sur des actes que la loi ne lui réserve pas. Pour mieux aider le patient, les infirmiers(ères) sont évidemment en droit de s'informer auprès du médecin ou pharmacien et de continuer ainsi les informations reçues au patient. En cas de question délicate sur des réactions du médicament dans certaines situations ou états (de grossesse, d'épilepsie,...), l'infirmier(ère) serait prudent(e) de s'enquérir auprès du médecin plutôt que d'improviser sa réponse, même si elle est fondée sur son expérience. Une fausse réponse qui entraînerait une conséquence dommageable pour le patient engagerait la responsabilité de l'infirmier(ère).

# Message de Me Pierrot Schiltz

avocat à la Cour,

avec la participation de Me Anne Foehr,  
avocat à l'étude Theisen, Schiltz & Barbian



## 3) Distribution et surveillance de la prise du médicament par l'infirmier(ère)

C'est l'acte consistant à «faire prendre» son médicament au patient. L'infirmier(ère) peut ainsi être amené(e) à gérer lui(elle)-même la prise du médicament. Dans ce contexte, une piqûre mal placée, une pilule donnée en trop, quelques millilitres servis au-delà de la dose prescrite sont autant d'actes de nature à engager la responsabilité de l'infirmier(ère).

Les atteintes à l'intégrité physique et les jurisprudences afférentes sont nombreuses dans ce domaine. Si le patient s'avère difficile, soit par peur, soit à raison de son jeune ou vieil âge, la jurisprudence exige de l'infirmier(ère) de se faire assister plutôt que « d'imposer » à lui(elle) tout(e) seul(e) un acte dommageable. On lui reprochera de ne pas avoir fait preuve de la prudence requise.

Une administration consciencieuse d'un médicament est accompagnée d'une surveillance par l'infirmier(ère). Elle se situe au moment même de la prise du médicament mais surtout par après. Lors de la prise du médicament, l'infirmier(ère) s'assurera que le patient «ne triche pas» et absorbe bien la médication prescrite. A ce niveau, la responsabilité de l'infirmier(ère) nous paraît limitée alors que tel que nous le verrons infra 4) un patient est toujours en droit de refuser de prendre un médicament.

Il en est autrement de la surveillance qui suit la prise par le

patient de son médicament et qui pourrait provoquer certaines réactions. Les tribunaux n'hésitent ainsi pas à engager la responsabilité des infirmiers(ières) «laissant à l'abandon» le patient après lui avoir administré un médicament alors qu'il aurait dû se douter que ce médicament était susceptible de provoquer une réaction pendant laquelle le patient peut se blesser.

Notons finalement que l'infirmier(ère) sera responsable du matériel qu'il (elle) utilise lors de l'administration du médicament. La seringue devra ainsi être parfaitement stérile et le médicament non périmé. Des dommages causés par ces négligences engageront la responsabilité de l'infirmier(ère).

## 4) Quid du patient qui refuse de prendre ses médicaments ?

En droit, une telle attitude s'assimile à un refus de soins qui s'impose au personnel traitant. Le médecin doit ainsi respecter dans la mesure du possible la volonté du malade. Ce qui vaut pour le médecin vaudra pour l'infirmier(ère). En France, les tribunaux ont cependant décidé que la volonté du patient peut être méconnue à la triple condition que l'acte médical soit indispensable à la survie du patient, proportionnée à son état, et que le médecin le réalise avec l'intention de sauver le malade. La Cour française fait ainsi prévaloir la protection de la santé sur la liberté individuelle.

La situation devient plus délicate lorsque l'infirmier(ère) se trouve face à un patient qui, en raison

d'un trouble mental, n'est pas en mesure d'exprimer une volonté "éclairée" qui est exigée en droit comme condition indispensable au respect d'un refus de soins. Face à un tel patient, l'infirmier(ère) doit apprécier la capacité du patient de comprendre ses actes et d'en mesurer la portée. L'origine du trouble mental importe peu. Il peut s'agir d'un patient dément en raison de son âge ou en raison d'une maladie.

En droit il y a une tendance à admettre que, face à une personne inconsciente de ses actes et de ses conséquences, l'infirmier/ère peut administrer le médicament en dépit du refus. Le non-respect de la volonté du patient se justifie par l'affection mentale dont souffre le patient et qui ne lui permet pas de prendre une décision "éclairée". Le rôle de l'infirmier(ère) vise, dans cette hypothèse, à assister et à guider le patient confus.

Finalement, si l'infirmier(ère) pose un acte qui cause un dommage à un patient, il risquera de voir engagée sa responsabilité. D'un point de vue civil, les dommages causés à la victime devront être indemnisés. La plupart du temps, cette charge incombera cependant à l'employeur de l'infirmier(ère) qui, d'après les dispositions du Code du Travail, demeure responsable de son entreprise. L'infirmier(ère) restera cependant personnellement responsable de sa faute lourde.

D'un point de vue pénal, l'infirmier(ère) risquera de s'exposer à des poursuites pour coups et blessures (volontaires ou involontaires), empoisonnement, homicide involontaire,... alors que les conséquences d'une administration fautive d'un médicament constitueront toujours des atteintes à l'intégrité physique ●